IGE | IPI

Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum | Stauffacherstrasse 65/59 g | CH-3003 Berne
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle | T +41 31 377 77 77
Istituto Federale della Proprietà Intellettuale | F +41 31 377 77 78
Swiss Federal Institute of Intellectual Property | info@ipi.ch | www.ipi.ch

Berne, le 21 juillet 2017

Notre référence: blj
Téléphone direct: +41 31 377 74 45

Notification de refus provisoire total (sur motifs absolus)

Conformément à l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou à l'art. 5 du Protocole relatif à cet Arrangement, et en relation avec la règle 17 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° 1303722 - Crossover Finance

Motif

1. L'enregistrement international mentionné ci-dessus ne peut pas être accepté en Suisse car :

☒ il appartient au domaine public (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM))

☐ soit la forme représentée constitue la nature même du produit soit la forme du produit ou de l'emballage est techniquement nécessaire (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. b, et art. 30, al. 2, let. c LPM)

☐ il est propre à induire en erreur (art. 6 quinquies, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. c, art. 30, al. 2, let. c et, éventuellement, art. 47 s. LPM)

☐ il est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur (art. 6 quinquies, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. d, art. 30, al. 2, let. c LPM)

☐ la représentation de la marque est insuffisante ou la liste des produits ou services n'est manifestement pas correctement formulée (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2 et/ou 3 CUP ; art. 1 et art. 2, let. a et d LPM ou art. 2 let. d LPM ; art. 30, al. 2, let. a et c LPM ; art. 10 ou art. 11 de l'Ordonnance sur la protection des marques (OPM))

☐ le règlement de la marque de garantie ou de la marque collective fait défaut (art. 6, al. 1 et art. 6 quinquies let B. ch. 3 CUP; art. 2 let. d, art. 21 à 23, art. 30, al. 2, let. a et d LPM).

En l'espèce, la marque « Crossover Finance » est compris par les destinataires des services revendiqués dans le sens de « financement croisé », soit, entre autres, des opérations financières cumulées de plusieurs personnes privées ou morales sur un même projet. La marque constitue donc un renvoi aux particularités des services revendiqués, notamment à la nature, au domaine, à la destination des services revendiqués des classes 35 et 36. La marque appartient donc au domaine public.

2. Vu ces motifs, la marque est **refusée** provisoirement à la protection en Suisse pour tous les services revendiqués.

3. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir **d'ici au 21.12.2017.** Dans ce délai, le titulaire doit constituer un mandataire avec un domicile de notification en Suisse et, dans ce cas produire une procuration (art. 5, al. 1, OPM), ou indiquer un domicile de notification en Suisse. Une liste des mandataires établis en Suisse peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (http://www.ige.ch).

Si, dans le délai imparti, le titulaire ou son mandataire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration de refus total au sens de la règle 18ter.3) du règlement d'exécution commun (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques

Jasmin Blaettler

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

Voies de droit:
Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.
La décision finale sur motifs absolus peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (art. 33 let. e LTAF).